

**Projet de règlement grand-ducal relatif  
au fonctionnement et à la composition  
des commissions d'hébergement touristique**

**Chapitre I<sup>er</sup> – Champ d'application.**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Vu l'article 5 de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, sont instituées auprès du ministère ayant dans ses attributions le Tourisme, dénommé ci-après « le ministère », deux commissions qui sont appelées à donner leur avis sur toute question concernant les établissements d'hébergement que le membre du Gouvernement compétent, dénommé ci après « le ministre », juge utile de leur soumettre. Le présent règlement grand-ducal régit l'établissement, la composition et le fonctionnement de la commission de l'hôtellerie et de la commission du tourisme rural.

**Chapitre II – Commission de l'hôtellerie.**

**Art. 2.** La commission de l'hôtellerie est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (3), (4) et (7) de l'article 2 de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique. Le ministre demande l'avis de la commission sur les questions qu'il juge utile de lui soumettre.

**Art. 3.** La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme et la Santé ainsi que des représentants de l'Horesca, de la Chambre de Commerce et de la Centrale des Auberges de Jeunesse.

**Chapitre III – Commission du tourisme rural.**

**Art. 4.** La commission du tourisme rural est appelée à soumettre au ministre son avis relatif au statut d'hébergement des établissements visés aux paragraphes (5) et (6) de l'article 2 de la loi du [date] relative à l'institution d'un statut d'hébergement touristique, ainsi que de toute autre question que le ministre juge utile de lui soumettre.

**Art. 5.** La commission a pour membres des représentants des ministères ayant dans leurs attributions les Classes moyennes, le Tourisme, le Développement rural et la Santé ainsi que des représentants de la Chambre du Commerce et de l'association des établissements de tourisme rural.

#### **Chapitre IV – Composition et fonctionnement des commissions.**

**Art. 6.** Les délégués et les suppléants des commissions sont nommés par le ministre suivant la liste de candidats présentée par les ministères et organismes en question.

La présidence et le secrétariat des commissions sont assurés par des fonctionnaires du ministère.

**Art. 7.** Les nominations des membres des commissions sont faites pour une durée de cinq ans, à moins d'une proposition contraire d'un des ministères ou organismes intéressés avant expiration de ce délai.

Le mandat est renouvelable.

**Art. 8.** La commission se réunit sur convocation du président ou sur demande du ministre.

**Art. 9.** Une indemnité, à fixer par le Gouvernement en conseil pourra être accordée aux membres et au secrétaire de la commission.

**Art. 10.** Les demandes sont centralisées par le secrétariat qui constitue un dossier administratif pour chaque requête. La commission peut s'entourer de tous renseignements utiles et recourir à l'avis d'experts.

**Art. 11.** La commission est tenue de donner son avis dans le mois de sa convocation, à moins que le ministre ne fixe un délai plus long ou plus court.

Toutes les affaires sont délibérées en réunion. Pour siéger valablement, la moitié des délégués doit être présente. L'avis dûment motivé est signé par les membres présents.

Les membres de la commission ont la possibilité d'exprimer un avis séparé. Dans ce cas, l'avis de la commission reflète les différentes prises de position.

**Art. 12.** Les membres de la commission sont tenus de respecter le secret des délibérations et de toutes informations à caractère confidentiel qui leur sont fournies dans l'accomplissement de leur mission.

**Art. 13.** Tout demandeur d'un statut d'hébergement touristique doit fournir aux membres de la commission compétente tous renseignements utiles à l'accomplissement de la mission d'instruction.

La commission compétente soumet au ministre ses avis relatifs aux demandes présentées et à la catégorie de classification à allouer.

**Art. 14.** Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.